

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES
Appel d'offres ouvert

Référence du marché : FRN-SVC-152

**ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE COMPOSITE RELATIF AU NETTOYAGE
DES LOCAUX, DE LA VITRERIE INTERIEURE ET EXTERIEURE ET DE LA GESTION
DES DECHETS DE L'IMVT A MARSEILLE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Date de notification du marché :

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la consultation – Disposition générales	4
1.1 – Objet du contrat	4
1.2 – Procédure de passation.....	4
1.3 – Technique d’achat et forme du contrat	4
1.4 - Durée du contrat	4
1.5 – Prestations similaires.....	5
1.6 – Prestations complémentaires	5
Article 2 : Pièces contractuelles	5
Article 3 : Conditions d’exécution des prestations	5
3.1 – Délais généraux d’exécution	6
3.2 – Émission des bons de commande	6
3.3 – Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail.....	7
Article 4 : Constatation de l’exécution des prestations	7
4.1 – Opérations de vérification.....	7
4.2 – Décision à l’issue des opérations de vérification	8
Article 5 : Prix du marché	8
5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	8
5.2 – Modalités de variation des prix	8
Article 6 : Modalités de règlement des comptes	9
6.1 – Avance	9
6.2 – Acomptes.....	9
6.3 – Contenu des demandes de paiements.....	9
6.4 – Paiement des cotraitants	10
6.5 – Paiement des sous-traitants.....	10
6.6 – Comptable assignataire des paiements	11
6.7 – Délai de paiement	11
Article 7 – Mesures particulières en cas d’arrêt de travail	11
Article 8 : Pénalités.....	11
8.1 – Généralités	11
8.2 – Contenu de la pénalité pour travail dissimulé	13
Article 9 : Garanties financières	14
Article 10 : Assurances	14

Article 11 : Documents à fournir pendant l'exécution du marché	14
Article 12 : Clauses administratives diverses	14
12.1 – Forme des notifications et informations.....	14
12.2 – Changements dans la situation du titulaire	15
Article 13 : Résiliation.....	15
Article 14 : Exécution aux frais et risques du titulaire	15
Article 15 : Cession du marché.....	15
Article 16 : Litiges	15
Article 17 : Langue.....	16
Article 18 : Dérogations au CCAG FCS	16
ANNEXE : Etat du personnel.....	17

Article 1 : Objet de la consultation – Disposition générales

1.1 – Objet du contrat

La présente consultation concerne des prestations relatives au nettoyage des locaux, de la vitrerie intérieure et extérieure et de la gestion des déchets de l'IMVT à Marseille.

Les prestations détaillées figurent au CCTP

A titre indicatif, le marché précédent se terminera le 30 juin 2026.

1.2 – Procédure de passation

La présente consultation est lancée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles des articles L. 2120-1, L. 2124-1, R. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la commande publique.

1.3 – Technique d'achat et forme du contrat

L'acheteur a choisi de recourir à la technique d'achat de l'accord-cadre, prévue à l'article L. 2125-1 et par les articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique. L'accord-cadre est mono-attributaire.

Plus précisément, il s'agit d'un accord-cadre composite, comprenant :

- Des prestations dont le prix sera forfaitaire ;
- Un accord-cadre à bons de commande (art. R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique), couvrant des prestations non comprises dans le forfait et intervenant uniquement sur commande de l'acheteur, dont le prix sera unitaire.

La répartition de ces prestations est fixée de manière claire et précise dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ainsi que dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), et dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prestations relevant de la partie accord-cadre à bons de commande seront commandées par l'émission de bons de commandes successifs selon les besoins. Les bons de commande seront émis dans les conditions fixées à l'article 3.2 du présent CCAP.

Pour la partie réalisée sous forme d'accord-cadre, le montant maximum est renseigné dans le règlement de consultation et dans l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

1.4 - Durée du contrat

La durée du marché est de 12 mois reconductible tacitement par période de 12 mois sans que sa durée totale excède 36 mois, à compter du 01 juillet 2026.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. En cas de non-reconduction l'acheteur notifiera au titulaire sa décision en respectant un préavis de trois mois.

1.5 – Prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un marché négocié sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires pourra être conclu avec le titulaire du présent accord-cadre.

1.6 – Prestations complémentaires

Les prestations effectuées dans le cadre du présent accord-cadre pourront donner lieu à des marchés complémentaires, conformément à l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique si les conditions de cet article sont remplies.

Article 2 : Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le contrat est composé des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes (notamment la DPGF et le BPU),
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est son annexe,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Les bons de commande ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021,
- le mémoire technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité établi ci-dessus.

En cas de contradiction entre la DPGF et l'AE, l'AE prévaut.

L'exemplaire original des documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Le titulaire ne saurait se prévaloir de ses clauses générales de vente, ou de toute autre clause ou document lui appartenant, entrant en contradiction avec les pièces constitutives du marché. Ces documents ou clauses ne sont pas applicables au présent marché.

Article 3 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations définies dans le CCTP et dans ses annexes.

Les modalités d'exécution des prestations et les obligations des parties pour la réalisation des prestations figurent au CCTP.

Le titulaire met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, pour les prestations visées au contrat, tous les moyens qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions.

3.1 – Délais généraux d'exécution

S'agissant prestations à prix unitaire, faisant l'objet de bons de commande, leur délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande.

Les délais d'exécution des prestations forfaitaires figurent au CCTP.

3.2 – Émission des bons de commande

Préalablement à toute émission de bon de commande, l'acheteur enverra au titulaire du marché une demande de devis. Cette demande contiendra la nature de la prestation, sa quantité, et la date de réalisation souhaitée. A réception de cette demande, le titulaire du marché devra envoyer un devis à l'acheteur sous **5 jours calendaires**. Ce devis doit correspondre aux prix prévus dans le BPU.

Le devis pourra être transmis par e-mail.

Après réception du devis, l'acheteur émettra ou non un bon de commande.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. Les prestations susceptibles de faire l'objet des bons de commande sont déterminées dans le BPU et dans le CCTP.

L'émission des bons de commande aura lieu à chaque survenance du besoin.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande seront transmis par e-mail.

Les délais d'exécution des bons de commandes pour les prestations figurant au BPU seront fixés dans chaque bon de commande. Le délai d'exécution du bon de commande démarre à compter de sa notification.

Ces bons de commandes comportent au minimum les mentions suivantes :

- la référence du présent marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- l'identité et l'adresse du pouvoir adjudicateur ;
- le détail des prestations à effectuer et les quantités commandées ;
- le montant du bon de commande ;
- et les délais d'exécution (date souhaitée de réalisation des prestations, délai de livraison...) et le lieu de livraison.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. L'exécution des bons de commandes peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre.

3.3 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour les prestations objet du marché à des salariés de nationalité étrangère et dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire du marché produira tous les six mois jusqu'à la date d'échéance du contrat la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application des articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du code du travail.

A défaut le pouvoir adjudicateur pourra résilier le contrat sans indemnités aux frais et risques du titulaire.

Article 4 : Constatation de l'exécution des prestations

4.1 – Opérations de vérification

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles correspondent aux stipulations du marché. Conformément à l'article 27 du CCAG-FCS, les documents du marché prévoient les conditions dans lesquelles les opérations de vérification sont effectuées.

S'agissant des prestations forfaitaires :

Pour ces prestations, les opérations de vérification sont précisées à l'article IV.4.2 au IV.4.4 du CCTP

S'agissant des prestations issues des bons de commande

A l'issue du délai d'exécution fixé dans chaque bon de commande, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de la bonne exécution de la prestation.

4.2 – Décision à l'issue des opérations de vérification

A la suite des opérations de vérification, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 5 : Prix du marché

5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont mixtes. En effet, le présent contrat comporte des prix forfaitaires et des prix unitaires. Les prestations faisant l'objet de prix forfaitaires et celles faisant l'objet de prix unitaires sont définies dans le CCTP et dans le BPU.

Les prix forfaitaires sont fermes et définitifs sur la durée du marché

Les prix unitaires du bordereau de prix unitaires sont révisibles

5.2 – Modalités de variation des prix

Les prix unitaires du présent marché sont révisibles annuellement suivant la formule ci-dessous :

Pour le marché, les prix des prestations sont révisés annuellement par application aux prix du montant forfaitaire d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

$$C_n = (CPF81.22 (n) / CPF81.22 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois zéro est le mois de la remise des offres

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Pour le marché, l'index de référence, publié à l'INSEE, est le suivant :

Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.22 –
Autres services de nettoyage de bâtiment, marché public

Article 6 : Modalités de règlement des comptes

6.1 – Avance

En application de l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option A est retenue dans le cadre du présent marché.

Conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur versera une avance fixée à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser l'avance. Il le précise alors à l'acte d'engagement.

6.2 – Acomptes

S'agissant des prestations forfaitaires, le titulaire aura le droit à des acomptes mensuels. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement. Au début de chaque mois, le titulaire envoie sa demande de paiement mensuelle pour les prestations effectuées le mois précédent.

S'agissant des prestations sur bons de commande, celles-ci survenant en fonction du besoin et de manière ponctuelle, le titulaire du marché devra présenter une demande de paiement une fois la prestation effectuée et admise.

6.3 – Contenu des demandes de paiements

Le titulaire est informé que les demandes de paiement pour les prestations forfaitaires et unitaires doivent être bien distinctes.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- **En cas de facture correspondant à un bon de commande** : le numéro et la date du bon de commande afférent, la nature de la prestation, le prix unitaire et les quantités, le prix total HT et le prix total TTC ;
- **En cas de facture correspondant aux prestations forfaitaires** : la nature des prestations, le détail des prix forfaitaires, le prix total HT et le prix total TTC.

Si des pénalités doivent être appliquées par l'acheteur et qu'elles ont été notifiées au titulaire, celles-ci pourront venir en déduction de la facture mensuelle ou de la facture issue du bon de commande.

La demande de paiement doit être envoyée par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :

Portail Chorus pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Siret ENSA.M : 191 302 363 00020

La facture électronique est obligatoire quel que soit la taille du fournisseur ou du groupe dont il dépend.

Elles sont adressées de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

6.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement, le règlement des comptes a lieu selon les modalités prévues à l'article 12 du CCAG-FCS.

6.5 – Paiement des sous-traitants

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Modalités de paiement direct des sous-traitants :

Les sous-traitants sont payés directement dès lors que la personne responsable du marché a donné son accord sur l'acte spécial et que le montant des sommes qui leur sont dues est égal ou supérieur à 600,00 € TTC.

La somme indiquée à l'acte spécial constitue un plafond au-delà duquel aucun paiement ne pourra être effectué au sous-traitant concerné qu'en vertu d'un nouvel acte spécial fixant un nouveau plafond. Si le plafond n'est pas atteint, la réduction de l'acte spécial est nécessaire.

Le versement des acomptes et du solde implique l'acceptation par le titulaire de la pièce justificative, dans la limite du montant figurant à l'acte spécial. Cette pièce comportera l'indication, sous son détail, de la somme à régler directement au sous-traitant par prélèvement sur celle due au titulaire.

6.6 – Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est :
Monsieur Yohann DESBOIS, agent comptable.

6.7 – Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Article 7 – Mesures particulières en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire sera tenu d'assurer les prestations ci-après, indispensables au maintien de l'hygiène et à la sécurité des bâtiments :

- nettoyage et désinfection des blocs sanitaires
- collecte et vidage des poubelles dans les containers prévus à cet effet

Article 8 : Pénalités

8.1 – Généralités

Par dérogation à l'article 14.2.1 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard et des autres pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération de pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, aucune mise en demeure ne sera effectuée avant l'application de pénalités de retard ou d'autres pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités et leur mode de calcul sont définis ci-dessous :

Pénalités	Montant des pénalités en € HT
Perte ou destruction des éléments remis par le POUVOIR ADJUDICATEUR (équipement, document, ...)	Coût du remplacement et des éventuelles conséquences
Non-respect des consignes définies par le POUVOIR ADJUDICATEUR	50 € par constat
Non-respect des consignes d'Hygiène-Sécurité-Environnement	100 € par constat
Accès d'un agent du Titulaire ou d'un sous-traitant sans autorisation	50 € par personne et par heure d'absence de l'autorisation
Non-respect de la qualité des prestations	50 € par constat et 10 € par jour calendaire avant retour à une situation conforme
Non-respect du délai de remise du rapport de prise en charge	50 € par jour ouvré de retard
Non-respect du délai de remise de rapport annuel	50 € par jour ouvré de retard
Non-respect du délai de remise du planning mensuel	50 € par jour ouvré de retard
Non mise à jour du plan de prévention	100 € par jour ouvré de retard
Non-respect des performances minimales attendues	100 € par % d'écart avec la cible
Absence d'un représentant du titulaire à une réunion, un contrôle ou une convocation	150 € par constat
Non-respect de l'état des locaux mis à disposition	100 € par constat

Rupture de consommables d'entretien	100 € par constat et par jour ouvré de rupture
Non mise en place des consommables d'hygiène	100 € par constat et par jour ouvré de rupture
Non-respect du délai d'intervention pour une demande ponctuelle	50 € par constat puis par quart d'heure de retard
Non-respect des prescriptions minimales de nettoyage	50 € par constat
Absence en réunion périodique du RTA sans prévenance (48h avant)	20 € par constat
Non-respect de la réalisation des autocontrôles	100 € par constat
Non-respect du délai de remise de devis	50 € par constat
Non-respect du règlement intérieur de l'établissement	100 € par constat
Non-respect de la gestion des stocks (incohérence entre le document de gestion de stock et le constat physique de stock réel par le POUVOIR ADJUDICATEUR)	50 € par constat
Non mise à disposition des outils numériques	150 € par module manquant
Non-respect du délai de remise des informations relatives à la masse salariale des personnels à reprendre	50 € par jour ouvré de retard
Non-respect du délai de remise de l'état des lieux contradictoire de fin de marché (état des lieux, stock, PV de nettoyage)	50 € par jour ouvré de retard

Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont la non-réalisation ou dont la mauvaise réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Le recouvrement des pénalités s'opère par un décompte fait sur facture mensuelle due au titulaire ou sur la facture issue du bon de commande concerné, ou directement par l'émission d'un titre exécutoire.

8.2 – Contenu de la pénalité pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il en informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R. 8222-3 du Code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 10 % du montant HT du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues, en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Article 9 : Garanties financières

Sans objet

Article 10 : Assurances

Ainsi que le prévoit l'article 9 du CCAG-FCS, il est rappelé que le titulaire doit avoir contracté les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des biens et des personnes du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché.

Le titulaire doit justifier, au plus tard dans un délai de **7 jours** à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurance requis et notamment d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle garantissant le pouvoir adjudicateur et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Article 11 : Documents à fournir pendant l'exécution du marché

Tous les 6 mois pendant l'exécution du marché et conformément à l'article D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire devra fournir :

- une attestation « vigilance » valide, datant de moins de six mois.
- un extrait K bis, ou équivalent, valide et à jour

Article 12 : Clauses administratives diverses

12.1 – Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions et informations au pouvoir adjudicateur qui font courir un délai se fait conformément aux stipulations de l'article 3.1 du CCAG FCS.

Lorsque cette notification se fait par échanges dématérialisés ou sur support électronique, les décisions et informations du pouvoir adjudicateur sont adressées, par courriel avec accusé de réception, à l'adresse électronique (e-mail) indiquée par le titulaire dans son offre technique puis, si

cette adresse diffère, à l'adresse électronique du responsable de chantier désigné par le titulaire après la notification du contrat et agréé par le pouvoir adjudicateur.

12.2 – Changements dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire (R.I.B.);
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

Article 13 : Résiliation

Le chapitre 7 du CCAG-FCS est pleinement applicable.

Article 14 : Exécution aux frais et risques du titulaire

Le titulaire est astreint à une obligation de résultat : il s'engage à assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais mentionnés et prendra toutes mesures pour fournir l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ces prestations.

En cas de résiliation du présent contrat prononcée aux torts du titulaire, les prestations inexécutées ou inachevées pourront faire l'objet d'une exécution aux frais et risques du titulaire, par une autre entreprise.

L'article 45 du CCAG-FCS est pleinement applicable.

Article 15 : Cession du marché

En application de l'article R.2194-6 2° du Code de la commande publique, le titulaire du marché pourra céder son marché à un tiers dans les conditions suivantes :

- Le nouveau titulaire du marché devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur disposer de capacités professionnelles, techniques et financières lui permettant la reprise du marché,
- Le pouvoir adjudicateur devra préalablement donner son accord sur la cession du marché,
- La cession donnera lieu à la rédaction d'un avenant,
- Le nouveau titulaire du marché reprendra le marché à l'identique (prix, caractéristiques techniques, cahiers des charges, droits et obligations...).

Article 16 : Litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MARSEILLE est compétent en la matière.

Article 17 : Langue

Tous les documents, notices techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 : Dérogations au CCAG FCS

- L'article 2 déroge à l'article 4 : Pièces contractuelles
- L'article 8 déroge à l'article 14 : Pénalités
- L'article 10 déroge à l'article 9 : Assurances

ANNEXE : Etat du personnel